



camp biblique œcuménique de vaumarcus

Association du Camp Biblique Œcuménique de Vaumarcus

Statuts

Nom :

- Article 1.1 Le Camp Biblique Œcuménique de Vaumarcus (désigné ci-après « CBOV ») est constitué en Association sans but économique selon les art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- 1.2 L'adresse du CBOV est rue Gourgas 24, 1205 Genève.

Buts :

- Article 2.1 Le CBOV organise annuellement au service et en collaboration avec les aumôneries de Jeunesse et d'Etudiants des Eglises catholique et protestantes de Suisse Romande une semaine de séjour et d'animation biblique en principe au lieu dit « le Camp » à Vaumarcus.
- 2.2 Le CBOV favorise les rencontres œcuméniques, intergénérationnelles, intercantionales et internationales.
- 2.3 Le CBOV organise également des week-ends de formation à l'animation.
- 2.4 Le CBOV édite du matériel d'animation et des documents théologiques.

Membres :

- Article 3.1 Sont membres du CBOV, pour une année, tous les participants, dès 17 ans révolus, au Camp Biblique et les personnes, dès le même âge, non-campeuses, qui versent une cotisation annuelle équivalente à celle des campeurs.
- 3.2 Le camp est ouvert à tous les âges. Toutefois, les jeunes de moins de 17 ans doivent être accompagnés d'un/d'une membre du CBOV majeur/e.
- 3.3 Le renouvellement de l'adhésion se fait par l'inscription au camp de l'année suivante ou par le renouvellement de la cotisation annuelle pour les personnes non-campeuses.

Organes : Assemblée générale, Comité de gestion, Collège des vérificateurs :

- Article 4.1 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême du CBOV. Elle se déroule généralement à fin septembre, début octobre. Elle est convoquée par le Comité de gestion. Elle est constituée par la réunion plénière de ses membres. Le Comité de gestion peut convoquer, en tout temps et dans un délai de 10 jours, une Assemblée générale extraordinaire.
- 4.2 Toutes décisions prises par l'Assemblée générale doivent avoir été proposées dans l'ordre du jour figurant dans la convocation.
- 4.3 L'Assemblée générale élit les membres du Comité de gestion dans leur rôle spécifique.
- 4.4 Elle désigne deux vérificateurs/trices des comptes et un/e suppléant/e. Sur la base des conclusions de leur rapport de vérification, l'Assemblée générale donne

décharge au Comité de sa gestion.

- Article 4.5 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf en cas de dissolution du CBOV, selon l'Article 10.1.
- 4.6 Privilégiant la tranche des membres du CBOV âgés de 17 à 25 ans, ceux-ci doivent représenter, idéalement, la moitié des voix lors de tout vote. On adaptera le nombre de leurs voix en conséquence, sans pour autant dépasser le plafond de 3 (trois) voix par personne.
- 4.7 Le vote par délégation est possible : pour cela, le/la membre désirant se faire représenter doit délivrer une procuration portant son nom, le nom du/de la mandataire, le lieu et la date de son établissement et sa signature. Les procurations doivent être remises au secrétariat de l'Assemblée générale avant l'ouverture des débats.
- 4.8 Un procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale est établi, puis communiqué aux membres. Les contestations doivent être adressées dans un délai d'un mois au Comité de gestion qui se prononce définitivement. En l'absence de contestations ou lorsque le Comité de gestion s'est prononcé sur les contestations présentées, le procès-verbal est considéré comme accepté.

Ressources :

- Article 5 Les ressources du CBOV sont :
- 5.1 Les cotisations, soit les 30 (trente) premiers francs de la finance d'inscription au camp de l'année en cours et
- 5.2 Les cotisations des membres non-campeurs.
- 5.3 Les subventions des Eglises, organisations ecclésiastiques. Les subventions de Fondations, au titre des activités de Jeunesse, ou d'aide aux familles.
- 5.4 Les subventions cantonales ou fédérales des Pouvoirs publics pour la formation de jeunes et d'adultes.
- 5.5 Les dons et legs.
- 5.6 Toute autre ressource mise en œuvre par le Comité de gestion et/ou l'équipe de préparation, avant, pendant ou après la semaine de camp à Vaumarcus.

Gestion :

- Article 6 Le CBOV est représenté par le Comité de gestion.
- 6.1 Le/la président/e, notamment, dirige les débats de l'Assemblée générale.
- 6.2 Les avoirs financiers sont gérés par le/la trésorier/ère qui dispose de la signature ainsi que le/la coordinateur/trice et/ou le/la secrétaire et/ou le/la président/e. La comptabilité peut être tenue par une personne externe au Comité de gestion. D'entente avec le/la trésorier/ière, elle a la responsabilité de soumettre les comptes au collège des vérificateurs et de les présenter lors de l'Assemblée générale.
- 6.3 Le/la secrétaire assure notamment le suivi du courrier.
- 6.4 Le/la coordinateur/trice en personne, ou par délégation, préside aux séances de préparation du camp et au bon déroulement de la semaine de camp. Dans la mesure du possible, cette fonction est assurée par un/e professionnel/le (cf. articles 2.1 et 7.2). Pour l'organisation du camp, le coordinateur fait appel à des membres du CBOV qui constituent, avec le Comité de gestion, l'équipe de préparation.

- 6.5 Le/la coordinateur/trice est répondeur/e pour toutes les questions d'intendance et de gestion durant la semaine de camp.
- 6.6 Les règles d'usages pour chacun des camps du CBOV sont du ressort du Comité de gestion et de l'équipe de préparation.
- 6.7 Le Comité de gestion veille à la continuité des activités du CBOV en relation avec les organismes mentionnés à l'article 2.1.

Rémunération / Indemnisation :

- Article 7.1 Le/la coordinateur/trice est, si possible, recruté/e au sein des institutions ecclésiastiques et/ou des salariés des aumôneries de jeunesse de Suisse Romande, son indemnité étant prise en charge par son employeur. A défaut, le CBOV prend en charge cette indemnité.
- 7.2 Les frais d'inscription au camp des membres de l'équipe de préparation sont fixés par le Comité de gestion d'entente avec eux.

Responsabilité :

- Article 8 Les membres du CBOV ne sont pas responsables des pertes et des dettes de l'Association.

Modifications statutaires :

- Article 9 Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Dissolution :

- Article 10.1 La dissolution du CBOV ne peut être décidée qu'en Assemblée générale convoquée expressément à cet effet, à la majorité des 2/3 des membres présents. En cas de dissolution, le vote par délégation est exclu.
- 10.2 En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une Institution poursuivant des buts d'intérêt public analogues à ceux du CBOV et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Application supplétive du Code Civil Suisse (CCS) :

- Article 11 Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, les dispositions du CCS sont applicables.

Statuts adoptés en Assemblée générale du 4 octobre 2015 à Lausanne.